

Le maire de Château-Thébaud,

- VU** la demande en date du 05 décembre 2023 par laquelle la société IERT représenté par M. Ziraoui Majid,
demeurant 5 rue du Tertre Bat C 3 – 44470 Carquefou
pour le compte de la société Orange RCC Circet,
demeurant 75 rue Pierre Arnaud – 44150 VAIR SUR LOIRE,
demande l'autorisation pour réaliser les travaux sur le domaine public sur la voie communale
« La Pouvellerie » :
- Pose de 3 appuis télécom
 - Pose d'une chambre sur chaussée
- VU** le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la propriété de la personne publique,
VU le code des transports,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU le règlement communal de voirie,
VU l'état des lieux,
VU qu'au titre de l'article L 33-1 du CPCE, ORANGE est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **travaux pour extension de réseau de télécommunication (3 appuis + chambre)**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Les lieux devront être remis impérativement en état à la fin des travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Les travaux seront réalisés sous alternat.

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel di 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le pétitionnaire devra informer les riverains en amont des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation du chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **3 ans**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à CHATEAU THEBAUD,
le mardi 9 janvier 2024



Pour le Maire
L'adjoint délégué à la voirie

Thierry COCHIN

Diffusion :
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de CHATEAU THEBAUD pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.